

Réf. : CDG-INFO2014-5/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 3 février 2014

**LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'ORGANISATION DES CARRIERES
DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)
ET DE CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE
DE LA CATEGORIE B DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

RECLASSEMENT LE 1^{ER} FEVRIER 2014 DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES :

- DES PREMIER ET DEUXIEME GRADES DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE
- DES GRADES DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL ET DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 31/01/2014*),
- Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 31/01/2014*),
- Décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (*JO du 12/06/2013*),
- Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emploi des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (*JO du 12/06/2013*),
- Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens paramédicaux territoriaux (*JO du 29/03/2013*),
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*),
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*),
- Décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs.

- ❖ **MODIFICATION DES DUREES DE CARRIERE DANS LES PREMIER ET DEUXIEME GRADES DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) ET DU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX**
- ❖ **MODIFICATION DES INDICES DE TRAITEMENT DU PREMIER GRADE DU N.E.S. ET DU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL**
- ❖ **MODIFICATION DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE POUR CERTAINS CADRES D'EMPLOIS**
- ❖ **RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES RELEVANT DES PREMIER ET DEUXIEME GRADES DU N.E.S. ET DES GRADES DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL ET DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL**

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2014

Suite à la refonte des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C (Cf. CDG-INFO2014-), les décrets n° 2014-79 du 29/01/2014 et n° 2014-80 du 29/01/2014 procèdent à la réorganisation des carrières de certains cadres d'emplois de la catégorie B.

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification des durées de carrière qui se trouvent raccourcies :
 - dans les premier et deuxième grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (*technicien, chef de service de police municipale, animateur, éducateur territorial des A.P.S., assistant de conservation, assistant d'enseignement artistique, rédacteur, technicien principal de 2^{ème} classe, chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, animateur principal de 2^{ème} classe, éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe, assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 2^{ème} classe*),
 - dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- la modification des indices de traitement d'une part, au 1^{er} février 2014 et, d'autre part, au 1^{er} janvier 2015 :
 - du premier grade du nouvel espace statutaire (N.E.S.),
 - du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial,
- la modification des conditions d'avancement :
 - aux deuxième et troisième grades des grades relevant du N.E.S.,
 - au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal,
- la mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 qui accèdent à l'un des grades suivants de la catégorie B :
 - aux premier et deuxième grades du nouvel espace statutaire (*technicien, chef de service de police municipale, animateur, éducateur territorial des A.P.S., assistant de conservation, assistant d'enseignement artistique, rédacteur, technicien principal de 2^{ème} classe, chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, animateur principal de 2^{ème} classe, éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe, assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 2^{ème} classe*),
 - d'assistant socio-éducatif,
 - d'éducateur de jeunes enfants,
 - de technicien paramédical de classe normale,
 - de moniteur-éducateur et intervenant familial.

Le décret n° 2014-79 du 29/01/2014 précise les règles de reclassement au 1^{er} février 2014 des fonctionnaires titulaires :

- des premier et deuxième grades relevant du nouvel espace statutaire,
- des grades de moniteur-éducateur et intervenant familial et de moniteur-éducateur et intervenant familial principal.

Enfin, des dispositions transitoires envisagent le traitement des tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2014 aux deuxième et troisième grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (*technicien principal de 2^{ème} classe, chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, animateur principal de 2^{ème} classe, éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe, assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe, chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, animateur principal de 1^{ère} classe, éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe, assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe*),

SOMMAIRE

1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES DE LA CATEGORIE B	PAGE 4
1.1 - LES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)	PAGE 4
1.1.1 - La durée de carrière dans chacun des grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)	page 4
1.1.2 - L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)	page 5
1.1.3 - Les modifications des conditions d'avancement de grade et les règles de classement	page 8
1.1.4 - La mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires relevant des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 accédant aux premier et deuxième grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire	page 11
1.2 - LES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE	PAGE 12
1.2.1 - Le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	page 12
1.2.1.1 - La durée de carrière dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	page 12
1.2.1.2 - L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	page 13
1.2.1.3 - Les modifications des conditions d'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal et les règles de classement	PAGE 14
1.2.1.4 - La mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires relevant des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 accédant au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	PAGE 15
1.2.2 - La mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires relevant des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 accédant aux grades d'assistant socio-éducatif, d'éducateur de jeunes enfants ou de technicien paramédical de classe normale	page 16
2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B	PAGE 17
2.1 - LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DES PREMIER ET DEUXIEME GRADES DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE	PAGE 17
2.1.1 - Les fonctionnaires relevant du premier grade du N.E.S.	page 17
2.1.2 - Les fonctionnaires relevant du deuxième grade du N.E.S.	page 18
2.2 - LES FONCTIONNAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX	PAGE 19
2.1.1 - Les fonctionnaires titulaires du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	page 19
2.1.2 - Les fonctionnaires titulaires du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	page 19
3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE ETABLIS AU TITRE DE L'ANNEE 2014	PAGE 20

ANNEXES

⇒ <i>Arrêté portant reclassement le 1^{er} février 2014 des fonctionnaires titulaires des premier et deuxième grades des cadres d'emplois relevant du N.E.S.</i>	PAGE 23
⇒ <i>Arrêté portant reclassement le 1^{er} février 2014 des fonctionnaires titulaires des grades de moniteur-éducateur et intervenant familial et de moniteur-éducateur et intervenant familial principal</i>	PAGE 24

1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES DE LA CATEGORIE B

Il convient de distinguer :

- les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.) : techniciens territoriaux, chefs de service de police municipale, animateurs territoriaux, éducateurs territoriaux des A.P.S., assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux d'enseignement artistique et rédacteurs territoriaux,
- les cadres d'emplois de la filière médico-sociale (moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants et techniciens paramédicaux territoriaux).

1.1 - LES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)

Les nouvelles dispositions modifient :

- la durée de carrière des premier et deuxième grades des cadres d'emplois relevant du N.E.S.,
- les indices de traitement du premier grade du nouvel espace statutaire d'une part, au 1^{er} février 2014 et, d'autre part, au 1^{er} janvier 2015.

1.1.1 - La durée de carrière dans chacun des grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)

Afin de tenir compte des nouvelles durées de carrière dans les échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C, les nouvelles dispositions procèdent à un ajustement des durées de certains échelons des premier et deuxième grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire.

En revanche, la durée de carrière dans le troisième grade est inchangée.

ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS			
La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons des premier et deuxième grades des cadres d'emplois régis par le nouvel espace statutaire sont fixées ainsi qu'il suit :		La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons des premier et deuxième grades des cadres d'emplois régis par le nouvel espace statutaire sont fixées ainsi qu'il suit :			
Echelons	Durée		Durée		
	Minimale	Maximale		Minimale	Maximale
13 ^{ème} échelon	-	-	13 ^{ème} échelon	-	-
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans	12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans	11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	10 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	7 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	29 ans	33 ans	Durée de carrière	25 ans 11 mois	31 ans
⇒ Article 24 du décret n°2010-329 du 22/03/2010.		⇒ Article 3 - 4 [°] du décret n°2014-79 du 29/01/2014. ⇒ Article 24 du décret n°2010-329 du 22/03/2010.			

ANCIENNES DISPOSITIONS			NOUVELLES DISPOSITIONS		
Echelons	Durée		Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale		Minimale	Maximale
11 ^{ème} échelon	-	-	11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans	10 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans	9 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans	8 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans	6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans	5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans	4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans	3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	19 ans	23 ans	Durée de carrière	19 ans	23 ans

⇒ Article 24 du décret n°2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 3 - 4[°] du décret n°2014-79 du 29/01/2014.
⇒ Article 24 du décret n°2010-329 du 22/03/2010.

1.1.2 - L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)

Le décret n° 2014-80 du 29/01/2014 modifie uniquement les indices de traitement du premier grade du nouvel espace statutaire (N.E.S.) d'une part, au 1^{er} février 2014 et, d'autre part, au 1^{er} janvier 2015, ceux des deuxième et troisième grades restant inchangés.

➤ L'échelonnement indiciaire applicable au premier grade des cadres d'emplois du nouvel espace statutaire

ECHELONS	P r e m i e r g r a d e		
	<u>Anciens</u> indices bruts	Nouveaux indices bruts à compter du 01/02/2014	Nouveaux indices bruts à compter du 01/01/2015
1 ^{er} échelon	325	340	348
2 ^{ème} échelon	333	342	352
3 ^{ème} échelon	347	347	356
4 ^{ème} échelon	359	359	360
5 ^{ème} échelon	374	374	374
6 ^{ème} échelon	393	393	393
7 ^{ème} échelon	418	418	418
8 ^{ème} échelon	436	436	438
9 ^{ème} échelon	457	457	457
10 ^{ème} échelon	486	486	488
11 ^{ème} échelon	516	516	516
12 ^{ème} échelon	548	548	548
13 ^{ème} échelon	576	576	576

RAPPEL

- L'échelonnement indiciaire applicable au deuxième grade des cadres d'emplois du nouvel espace statutaire (inchangé)

ECHELONS	D e u x i è m e g r a d e
	Indices bruts
1 ^{er} échelon	350
2 ^{ème} échelon	357
3 ^{ème} échelon	367
4 ^{ème} échelon	378
5 ^{ème} échelon	397
6 ^{ème} échelon	422
7 ^{ème} échelon	444
8 ^{ème} échelon	463
9 ^{ème} échelon	493
10 ^{ème} échelon	518
11 ^{ème} échelon	551
12 ^{ème} échelon	581
13 ^{ème} échelon	614

- L'échelonnement indiciaire applicable au troisième grade des cadres d'emplois du nouvel espace statutaire (inchangé)

ECHELONS	T r o i s i è m e g r a d e
	Indices bruts
1 ^{er} échelon	404
2 ^{ème} échelon	430
3 ^{ème} échelon	450
4 ^{ème} échelon	469
5 ^{ème} échelon	497
6 ^{ème} échelon	524
7 ^{ème} échelon	555
8 ^{ème} échelon	585
9 ^{ème} échelon	619
10 ^{ème} échelon	646
11 ^{ème} échelon	675

⇒ Article 2 du décret n°2014-80 du 29/01/2014.
⇒ Article 1^{er} du décret n°2010-330 du 22/03/2010.

1.1.3 - Les modifications des conditions d'avancement de grade et les règles de classement

Afin de tenir compte des nouvelles durées de carrière dans certains échelons des premier et deuxième grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire, les conditions d'avancement ont été révisées. En effet, la réduction d'un à deux ans des durées de carrière (selon le mini ou le maxi) des deux premiers grades est compensée par un allongement des conditions d'avancement de grade.

➤ L'avancement au deuxième grade :

• Les conditions d'avancement :

GRADE ACTUEL (1 ^{er} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	ANCIENNES CONDITIONS A REMPLIR	NOUVELLES CONDITIONS A REMPLIR
Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.	Justifier d'au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel (inchangé).
Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe		OU
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe		OU
Educateur territorial des A.P.S.	Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'au moins un an dans le 6 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Avoir au moins atteint le 7 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe		
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe		
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		

⇒ Article 3 - 5° du décret n°2014-79 du 29/01/2014.
⇒ Article 25 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

• Les règles de classement :

Les fonctionnaires titulaires du premier grade classé dans le nouvel espace statutaire sont promus au deuxième grade du N.E.S. conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (1 ^{ER} GRADE) DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL (2 ^{EME} GRADE)		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Technicien	♦ Technicien principal de 2 ^{ème} classe		
♦ Animateur	♦ Animateur principal de 2 ^{ème} classe		
♦ Chef de service de police municipale	♦ Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe		
♦ Educateur territorial des A.P.S.	♦ Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe		
♦ Assistant de conservation	♦ Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe		
♦ Assistant d'enseignement artistique	♦ Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe		
♦ Rédacteur	♦ Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		
13 ^{ème} échelon I.B. 576	12 ^{ème} échelon I.B. 581	Ancienneté acquise majorée de deux ans	
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 548	12 ^{ème} échelon I.B. 581	Ancienneté acquise au-delà de deux ans	
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 548	11 ^{ème} échelon I.B. 551	Ancienneté acquise majorée de deux ans	
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 516	11 ^{ème} échelon I.B. 551	Ancienneté acquise au-delà de deux ans	
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 516	10 ^{ème} échelon I.B. 518	Ancienneté acquise majorée d'un an	
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 mois I.B. 486	10 ^{ème} échelon I.B. 518	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois	
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 mois I.B. 486	9 ^{ème} échelon I.B. 493	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 457	9 ^{ème} échelon I.B. 493	Ancienneté acquise au-delà de deux ans	
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 457	8 ^{ème} échelon I.B. 463	Ancienneté acquise majorée d'un an	
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 436	8 ^{ème} échelon I.B. 463	Ancienneté acquise au-delà de deux ans	
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 436	7 ^{ème} échelon I.B. 444	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an	
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois I.B. 418	7 ^{ème} échelon I.B. 444	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois	
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois I.B. 418	6 ^{ème} échelon I.B. 422	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois I.B. 393	6 ^{ème} échelon I.B. 422	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois	
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois I.B. 393	5 ^{ème} échelon I.B. 397	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois I.B. 374	5 ^{ème} échelon I.B. 397	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois	
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois I.B. 374	4 ^{ème} échelon I.B. 378	3/2 de l'ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 359	4 ^{ème} échelon I.B. 378	Sans ancienneté	

⇒ Article 3 - 6° du décret n°2014-79 du 29/01/2014.
⇒ Article 26 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

➤ L'avancement au troisième grade :

• Les conditions d'avancement :

GRADE ACTUEL (2 ^{ÈME} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	ANCIENNES CONDITIONS A REMPLIR	NOUVELLES CONDITIONS A REMPLIR
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Justifier d'au moins 2 ans dans le 5 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.	Avoir au moins atteint le <u>6^{ème} échelon</u> du 2 ^{ème} grade et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe		OU
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	Justifier d'au moins un an dans le 6 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	OU
Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe	Educateur territorial des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe		Avoir au moins atteint le <u>7^{ème} échelon</u> du 2 ^{ème} grade et justifier d'au moins d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe		
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		

⇒ Article 3 - 5° du décret n°2014-79 du 29/01/2014.
 ⇒ Article 25 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ Les règles de classement :

Les fonctionnaires titulaires du deuxième grade classé dans le nouvel espace statutaire sont promus au troisième grade du N.E.S. conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (2 ^{ÈME} GRADE) DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL (3 ^{ÈME} GRADE)		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Technicien principal de 2 ^{ème} classe	♦ Technicien principal de 1 ^{ère} classe		
♦ Animateur principal de 2 ^{ème} classe	♦ Animateur principal de 1 ^{ère} classe		
♦ Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	♦ Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe		
♦ Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe	♦ Educateur territorial des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe		
♦ Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	♦ Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe		
♦ Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	♦ Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe		
♦ Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	♦ Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		
13 ^{ème} échelon	I.B. 614	9 ^{ème} échelon	I.B. 619
12 ^{ème} échelon	I.B. 581	8 ^{ème} échelon	I.B. 585
11 ^{ème} échelon	I.B. 551	7 ^{ème} échelon	I.B. 555
10 ^{ème} échelon	I.B. 518	6 ^{ème} échelon	I.B. 524
9 ^{ème} échelon	I.B. 493	5 ^{ème} échelon	I.B. 497
8 ^{ème} échelon	I.B. 463	4 ^{ème} échelon	I.B. 469
7 ^{ème} échelon	I.B. 444	3 ^{ème} échelon	I.B. 450
6 ^{ème} échelon	I.B. 422	2 ^{ème} échelon	I.B. 430

⇒ Article 3 - 6° du décret n° 2014-79 du 29/01/2014.

⇒ Article 26 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

1.1.4 - La mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires relevant des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 accédant aux premier et deuxième grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire

Les modalités de classement ont également été modifiées en ce qui concerne l'accès aux premier et deuxième grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire pour les fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 préalablement à leur nomination en catégorie B.

⇒ Article 3 - 1°, 2° et 3° du décret n° 2014-79 du 29/01/2014.

⇒ Articles 13 - II. et III. et 21 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

☒ Suite à ces modifications statutaires, les CDG-INFO suivants ont été mis à jour.

Cadres d'emplois concernés	CDG-INFO
La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la fonction publique territoriale (création du N.E.S. et règles de classement à la nomination stagiaire)	CDG-INFO2010-15
Techniciens territoriaux	CDG-INFO2010-16
Chefs de service de police municipale	CDG-INFO2011-3
Animateurs territoriaux	CDG-INFO2011-5
Educateurs territoriaux des A.P.S.	CDG-INFO2011-7
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	CDG-INFO2011-11
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	CDG-INFO2012-6
Rédacteurs territoriaux	CDG-INFO2012-13

1.2 - LES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

1.2.1 - Le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

1.2.1.1 - La durée de carrière dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Afin de tenir compte des nouvelles durées de carrière dans les échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C, les nouvelles dispositions procèdent à un ajustement des durées de certains échelons du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

ANCIENNES DISPOSITIONS			NOUVELLES DISPOSITIONS		
Echelons	Durée		Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale		Minimale	Maximale
13 ^{ème} échelon	-	-	13 ^{ème} échelon	-	-
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans	12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans	11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	10 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	7 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	29 ans	33 ans	Durée de carrière	25 ans 11 mois	31 ans

⇒ Article 14 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

⇒ Article 5 - 1[°] du décret n° 2014-79 du 29/01/2014.
⇒ Article 14 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

1.2.1.2 - L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Le décret n° 2014-80 du 29/01/2014 modifie uniquement les indices de traitement du premier grade de moniteur-éducateur et intervenant familial d'une part, au 1^{er} février 2014 et, d'autre part, au 1^{er} janvier 2015, ceux du deuxième grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal restant inchangés.

➤ **L'échelonnement indiciaire applicable au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial**

ECHELONS	GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL		
	Anciens indices bruts	Nouveaux indices bruts à compter du 01/02/2014	Nouveaux indices bruts à compter du 01/01/2015
1 ^{er} échelon	325	340	348
2 ^{ème} échelon	333	342	352
3 ^{ème} échelon	347	347	356
4 ^{ème} échelon	359	359	360
5 ^{ème} échelon	374	374	374
6 ^{ème} échelon	393	393	393
7 ^{ème} échelon	418	418	418
8 ^{ème} échelon	436	436	438
9 ^{ème} échelon	457	457	457
10 ^{ème} échelon	486	486	488
11 ^{ème} échelon	516	516	516
12 ^{ème} échelon	548	548	548
13 ^{ème} échelon	576	576	576

RAPPEL

➤ **L'échelonnement indiciaire applicable au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal (inchangé)**

ECHELONS	GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	
	Indices bruts	
1 ^{er} échelon	350	
2 ^{ème} échelon	357	
3 ^{ème} échelon	367	
4 ^{ème} échelon	378	
5 ^{ème} échelon	397	
6 ^{ème} échelon	422	
7 ^{ème} échelon	444	
8 ^{ème} échelon	463	
9 ^{ème} échelon	493	
10 ^{ème} échelon	518	
11 ^{ème} échelon	551	
12 ^{ème} échelon	581	
13 ^{ème} échelon	614	

⇒ Article 3 du décret n°2014-80 du 29/01/2014.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-493 du 10/06/2013.

1.2.1.3 - Les modifications des conditions d'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal et les règles de classement

Afin de tenir compte des nouvelles durées de carrière dans certains échelons du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, les conditions d'avancement ont été révisées.
En effet, la réduction d'un à deux ans des durées de carrière (selon le mini ou le maxi) des deux grades est compensée par un allongement des conditions d'avancement.

• Les conditions d'avancement :

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	ANCIENNES CONDITIONS A REMPLIR	NOUVELLES CONDITIONS A REMPLIR
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	<p>Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>OU</p> <p>Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel (inchangé),</p> <p>OU</p> <p>Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>

⇒ Article 3 - 5° du décret n°2014-79 du 29/01/2014.
 ⇒ Article 25 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.
 ⇒ Article 15 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

• Les règles de classement :

Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux sont promus au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL		ÂNCIENNÉTÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
13 ^{ème} échelon	I.B. 576	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 548	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 548	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 516	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 516	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	I.B. 486	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 mois	I.B. 486	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 457	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 457	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 436	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 436	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 418	7 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 418	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 393	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 393	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 374	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 374	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 359	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 5 - 2° du décret n°2014-79 du 29/01/2014.
 ⇒ Article 16 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

1.2.1.4 - La mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires relevant des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 accédant au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial

Les modalités de classement ont également été modifiées en ce qui concerne l'accès au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial pour les fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 préalablement à leur nomination en catégorie B.

⇒ Article 3 - 1° et 2° du décret n°2014-79 du 29/01/2014.
 ⇒ Article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.
 ⇒ Article 13 - II. et III. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

☒ Suite à ces modifications statutaires, le CDG-INFO2013-8 relatif au cadre d'emploi des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux a été mis à jour.

1.2.2 - La mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires relevant des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 accédant aux grades d'assistant socio-éducatif, d'éducateur de jeunes enfants ou de technicien paramédical de classe normale

Les modalités de classement ont également été modifiées en ce qui concerne l'accès aux grades :

- d'assistant socio-éducatif,
- d'éducateur de jeunes enfants,
- de technicien paramédical de classe normale,

pour les fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 préalablement à leur nomination en catégorie B.

⇒ Articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 2014-79 du 29/01/2014.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.
⇒ Article 7-1 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.
⇒ Article 7-1 du décret n° 92-843 du 28/08/1992.

☒ Suite à ces modifications statutaires, les CDG-INFO suivants ont été mis à jour.

<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>CDG-INFO</i>
Techniciens paramédicaux territoriaux	CDG-INFO2013-6
Assistants territoriaux socio-éducatifs	CDG-INFO2013-9
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	CDG-INFO2013-10

2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B

2.1 - LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DES PREMIER ET DEUXIEME GRADES DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

2.1.1 - *Les fonctionnaires relevant du premier grade du N.E.S.*

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du premier grade d'un cadre d'emplois du nouvel espace statutaire sont **reclassés dans leur grade**, par arrêté de l'autorité territoriale, au 1^{er} février 2014, conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE CATEGORIE B		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
♦ Technicien ♦ Animateur ♦ Chef de service de police municipale ♦ Educateur territorial des A.P.S. ♦ Assistant de conservation ♦ Assistant d'enseignement artistique ♦ Rédacteur	13 ^{ème} échelon I.B. 576	♦ Technicien ♦ Animateur ♦ Chef de service de police municipale ♦ Educateur territorial des A.P.S. ♦ Assistant de conservation ♦ Assistant d'enseignement artistique ♦ Rédacteur	13 ^{ème} échelon I.B. 576 Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 548	12 ^{ème} échelon	I.B. 548 Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 516	11 ^{ème} échelon	I.B. 516 Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 486	10 ^{ème} échelon	I.B. 486 4/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 457	9 ^{ème} échelon	I.B. 457 Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 436	8 ^{ème} échelon	I.B. 436 Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 418	7 ^{ème} échelon	I.B. 418 2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 393	6 ^{ème} échelon	I.B. 393 2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 374	5 ^{ème} échelon	I.B. 374 2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 359	4 ^{ème} échelon	I.B. 359 Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 347	3 ^{ème} échelon	I.B. 347 Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 333	2 ^{ème} échelon	I.B. 342 Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 325	1 ^{er} échelon	I.B. 340 Ancienneté acquise

⇒ Article 6 I. du décret n°2014-79 du 29/01/2014.

2.1.2 - Les fonctionnaires relevant du deuxième grade du N.E.S.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du deuxième grade d'un cadre d'emplois du nouvel espace statutaire sont **reclassés dans leur grade**, par arrêté de l'autorité territoriale, au 1^{er} février 2014, conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE CATEGORIE B		ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Technicien principal de 2 ^{ème} classe	♦ Technicien principal de 2 ^{ème} classe		
♦ Animateur principal de 2 ^{ème} classe	♦ Animateur principal de 2 ^{ème} classe		
♦ Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	♦ Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe		
♦ Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe	♦ Educateur territorial des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe		
♦ Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	♦ Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe		
♦ Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	♦ Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe		
♦ Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	♦ Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		
13 ^{ème} échelon	I.B. 614	13 ^{ème} échelon	I.B. 614
12 ^{ème} échelon	I.B. 581	12 ^{ème} échelon	I.B. 581
11 ^{ème} échelon	I.B. 551	11 ^{ème} échelon	I.B. 551
10 ^{ème} échelon	I.B. 518	10 ^{ème} échelon	I.B. 518
9 ^{ème} échelon	I.B. 493	9 ^{ème} échelon	I.B. 493
8 ^{ème} échelon	I.B. 463	8 ^{ème} échelon	I.B. 463
7 ^{ème} échelon	I.B. 444	7 ^{ème} échelon	I.B. 444
6 ^{ème} échelon	I.B. 422	6 ^{ème} échelon	I.B. 422
5 ^{ème} échelon	I.B. 397	5 ^{ème} échelon	I.B. 397
4 ^{ème} échelon	I.B. 378	4 ^{ème} échelon	I.B. 378
3 ^{ème} échelon	I.B. 367	3 ^{ème} échelon	I.B. 367
2 ^{ème} échelon	I.B. 357	2 ^{ème} échelon	I.B. 357
1 ^{er} échelon	I.B. 350	1 ^{er} échelon	I.B. 350

⇒ Article 6 II. du décret n°2014-79 du 29/01/2014.

2.2 - LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

2.1.1 - Les fonctionnaires titulaires du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial sont **reclassés dans leur grade**, par arrêté de l'autorité territoriale, au 1^{er} février 2014, conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL
13 ^{ème} échelon	I.B. 576	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 548	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 516	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 486	10 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 457	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 436	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 418	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 393	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 374	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 359	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 347	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 333	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 325	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 6 I. du décret n°2014-79 du 29/01/2014.

2.1.2 - Les fonctionnaires titulaires du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal sont **reclassés dans leur grade**, par arrêté de l'autorité territoriale, au 1^{er} février 2014, conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL
13 ^{ème} échelon	I.B. 614	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 581	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 551	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 518	10 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 493	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 463	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 444	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 422	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 397	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 378	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 367	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 357	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 350	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 6 II. du décret n°2014-79 du 29/01/2014.

3 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE ETABLIS AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014 :

TABLEAUX D'AVANCEMENT AU DEUXIEME GRADE RELEVANT DU N.E.S. :	OU	TABLEAUX D'AVANCEMENT AU TROISIEME GRADE RELEVANT DU N.E.S. :
<ul style="list-style-type: none">• de technicien principal de 2^{ème} classe• d'animateur principal de 2^{ème} classe• de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe• d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe• d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe• d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe• de rédacteur principal de 2^{ème} classe		<ul style="list-style-type: none">• de technicien principal de 1^{ère} classe• d'animateur principal de 1^{ère} classe• de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe• d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe• d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe• d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe• de rédacteur principal de 1^{ère} classe



ANCIENNES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 25 DU DECRET DU 22/03/2010
Justifier d'au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.
OU
Justifier d'au moins un an dans le 6 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

ANCIENNES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 25 DU DECRET DU 22/03/2010
Justifier d'au moins 2 ans dans le 5 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.
OU
Justifier d'au moins un an dans le 6 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

⇒ Article 7 - I. du décret n°2014-79 du 29/01/2014.



Vous reporter à la page suivante pour le classement

➤ Le classement

1. Les fonctionnaires promus sont classés au grade supérieur en tenant compte de la situation qui auraient été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV (durée de carrière dans les échelons + règles de classement) du décret n° 2010-329 du 22/03/2010, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014

ANCIENNES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE IV POUR LES FONCTIONNAIRES PROMUS AU DEUXIEME GRADE RELEVANT DU N.E.S.			ANCIENNES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE IV POUR LES FONCTIONNAIRES PROMUS AU TROISIEME GRADE RELEVANT DU N.E.S.		
Anciennes règles de classement					
SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (1 ^{ER} GRADE) DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL (2 ^{EME} GRADE)		SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (2 ^{EME} GRADE) DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL (3 ^{EME} GRADE)	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
13 ^{eme} échelon I.B. 576	12 ^{eme} éch. I.B. 581	Anc. acquise majorée de 2 ans	13 ^{eme} échelon I.B. 614	9 ^{eme} échelon I.B. 619	Ancienneté acquise
12 ^{eme} éch. avec une anc. > 2 ans I.B. 548	12 ^{eme} éch I.B. 581	Anc. acquise au-delà de 2 ans	12 ^{eme} échelon I.B. 581	8 ^{eme} échelon I.B. 585	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^{eme} éch. avec une anc. < 2 ans I.B. 548	11 ^{eme} éch I.B. 551	Anc. acquise majorée de 2 ans	11 ^{eme} échelon I.B. 551	7 ^{eme} échelon I.B. 555	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{eme} éch. avec une anc. > 2 ans I.B. 516	11 ^{eme} éch I.B. 551	Anc. acquise au-delà de 2 ans	10 ^{eme} échelon I.B. 518	6 ^{eme} échelon I.B. 524	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^{eme} éch. avec une anc. < 2 ans I.B. 516	10 ^{eme} éch I.B. 518	Anc. acquise majorée d'un an	9 ^{eme} échelon I.B. 493	5 ^{eme} échelon I.B. 497	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{eme} éch. avec une anc. > 2 ans I.B. 486	10 ^{eme} éch I.B. 518	Anc. acquise au-delà de 2 ans	8 ^{eme} échelon I.B. 463	4 ^{eme} échelon I.B. 469	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{eme} éch. avec une anc. < 2 ans I.B. 486	9 ^{eme} éch I.B. 493	Anc. acquise majorée d'un an	7 ^{eme} échelon I.B. 444	3 ^{eme} échelon I.B. 450	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{eme} éch. avec une anc. > 2 ans I.B. 457	9 ^{eme} éch I.B. 493	Anc. acquise au-delà de 2 ans	6 ^{eme} échelon I.B. 422	2 ^{eme} échelon I.B. 430	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{eme} éch. avec une anc. < 2 ans I.B. 457	8 ^{eme} éch I.B. 463	Anc. acquise majorée d'un an	5 ^{eme} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 397	1 ^{er} échelon I.B. 404	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
8 ^{eme} éch. avec une anc. > 2 ans I.B. 436	8 ^{eme} éch I.B. 463	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans			
8 ^{eme} éch. avec une anc. < 2 ans I.B. 436	7 ^{eme} éch I.B. 444	Anc. acquise majorée d'un an			
7 ^{eme} éch. avec une anc. > 2 ans I.B. 418	7 ^{eme} éch I.B. 444	Anc. acquise au-delà de 2 ans			
7 ^{eme} éch. avec une anc. < 2 ans I.B. 418	6 ^{eme} éch I.B. 422	Anc. acquise majorée d'un an			
6 ^{eme} éch. avec une anc. > 2 ans I.B. 393	6 ^{eme} éch I.B. 422	Anc. acquise au-delà de 2 ans			
6 ^{eme} éch. avec une anc. < 2 ans I.B. 393	5 ^{eme} éch I.B. 397	Anc. acquise majorée d'un an			
5 ^{eme} éch. avec une anc. > 2 ans I.B. 374	5 ^{eme} éch I.B. 397	Anc. acquise au-delà de 2 ans			
5 ^{eme} éch. avec une anc. < 2 ans I.B. 374	4 ^{eme} éch I.B. 378	Anc. acquise			
4 ^{eme} éch. avec une anc. > 1 an I.B. 359	4 ^{eme} éch I.B. 378	Sans ancienneté			

Anciennes durées de carrière dans les échelons			
Echelons	DUREE DE CARRIERE DANS LES ECHELONS DES 1 ^{ER} ET 2 ^{EME} GRADES		
	Minimale	Maximale	
13 ^{eme} échelon	-	-	
12 ^{eme} échelon	3 ans 3 mois	4 ans	
11 ^{eme} échelon	3 ans 3 mois	4 ans	
10 ^{eme} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	
9 ^{eme} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	
8 ^{eme} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	
7 ^{eme} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	
6 ^{eme} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	
5 ^{eme} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	
4 ^{eme} échelon	2 ans	2 ans	
3 ^{eme} échelon	2 ans	2 ans	
2 ^{eme} échelon	2 ans	2 ans	
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	

Echelons	DUREE DE CARRIERE DANS LES ECHELONS DU 3 ^{EME} GRADE	
	Minimale	Maximale
11 ^{eme} échelon	-	-
10 ^{eme} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9 ^{eme} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 ^{eme} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7 ^{eme} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6 ^{eme} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{eme} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{eme} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{eme} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{eme} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

2. Les fonctionnaires concernés sont ensuite reclassés à la date de cet avancement conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 6 du décret n° 2014-79 du 29/01/2014 (cf. paragraphe 2 du CDG-INFO).

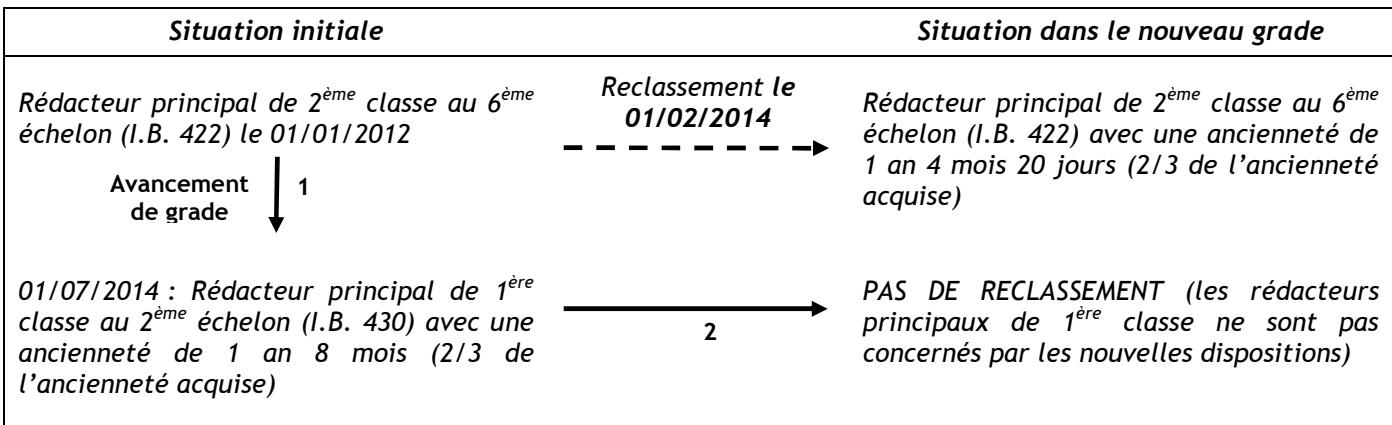
⇒ Article 7 - II. du décret n°2014-79 du 29/01/2014.

Vous reporter à la page suivante pour les exemples

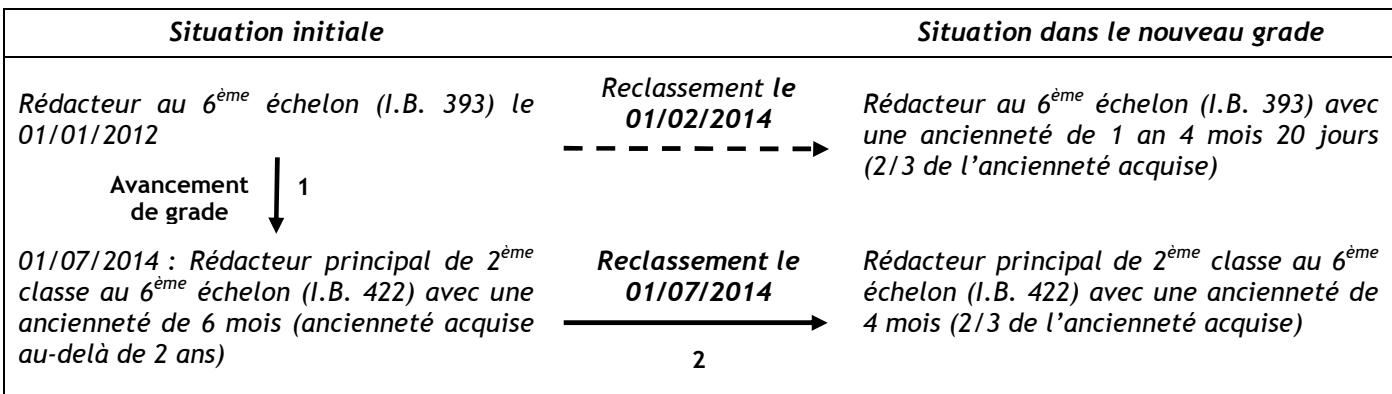
➤ Les exemples

Les dispositions relatives au reclassement des fonctionnaires de catégorie B titulaires des premier et deuxième grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire sont applicables au 01/02/2014.

- ❶ Situation d'un rédacteur principal de 2^{ème} classe bénéficiant d'un avancement de grade le 01/07/2014.



- ❷ Situation d'un rédacteur bénéficiant d'un avancement de grade le 01/07/2014.



(1) Application des anciennes dispositions

(2) Application du reclassement à la date de l'avancement de grade

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT LE 1^{ER} FEVRIER 2014 DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DES PREMIER ET DEUXIEME GRADES DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

Considérant que M..... est (*technicien, chef de service de police municipale, animateur, éducateur territorial des A.P.S., assistant de conservation, assistant d'enseignement artistique, rédacteur, technicien principal de 2ème classe, chef de service de police municipale principal de 2ème classe, animateur principal de 2ème classe, éducateur territorial des A.P.S. principal de 2ème classe, assistant de conservation principal de 2ème classe, assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 2ème classe*) au échelon, I.B. (I.M.), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de,

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er février 2014,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} février 2014, M..... est reclassé(e) dans le grade de (*technicien, chef de service de police municipale, animateur, éducateur territorial des A.P.S., assistant de conservation, assistant d'enseignement artistique, rédacteur, technicien principal de 2ème classe, chef de service de police municipale principal de 2ème classe, animateur principal de 2ème classe, éducateur territorial des A.P.S. principal de 2ème classe, assistant de conservation principal de 2ème classe, assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 2ème classe*) au échelon (I.B. - I.M.) et conserve une ancienneté de

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans son grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT LE 1^{ER} FEVRIER 2014 DES FONCTIONNAIRES
TITULAIRES DES GRADES DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL
ET DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;

Considérant que M..... est *moniteur-éducateur et intervenant familial (ou moniteur-éducateur et intervenant familial principal)* au ème échelon, I.B. (I.M.), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er février 2014,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} février 2014, M..... est reclassé(e) dans le grade de *moniteur-éducateur et intervenant familial (ou moniteur-éducateur et intervenant familial principal)* au ème échelon (I.B. - I.M.) et conserve une ancienneté de

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans son grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)